REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Rôle n° 2026 005636
PROCEDURE : 2026/197

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

AUDIENCE DU 24/09/2026

JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Entre : ***SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING***
1, Rue du Chateau de Villars
Marange
16200 Mérignac
Représenté par Me Nicolas BRUNEAU, avocat au barreau de la Charente

Et : ***SCP SILVESTRI - BAUJET en la personne de Me Jean-Denis SILVESTRI***
23, rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX, Mandataire,
Comparant en personne

Composition du Tribunal :
Lors des débats en Chambre du Conseil du 24/09/2026
PRESIDENT *: Philippe LOZIER*
JUGES : *Valéran HIEL et Michel BERNARDIN*
Assistés, lors des débats, par Charlyne BACHELET, Commis-Greffier

Par jugement en date du 30/07/2026 le Tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire prévue par les articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce à l'égard de la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 894 899 764,

Conformément aux dispositions des articles L.621-3 et L.631-7 du Code de Commerce, le Tribunal a fixé la première période d'observation à 6 mois et, sur le fondement de l'article L.631-15, a invité le chef d'entreprise à comparaître en Chambre du Conseil de ce jour en vue de vérifier les conditions de la poursuite d'activité.

Dès l'ouverture des débats, il a été procédé à la lecture du rapport du juge commissaire, sur lequel débiteur et organe(s) de la procédure présent(s) ont été amenés à procéder à leurs observations.

Le mandataire judiciaire rappelle les difficultés rencontrées par l'entreprise. Il indique que le redressement dépendra exclusivement des mesures engagées par les filiales de la société dans le cadre des procédures collectives dont elles font l'objet. Sa capacité à apurer son passif sera directement soumise aux résultats obtenus par les filiales au terme de leurs périodes d'observations respectives. Dans ces conditions, il ne s'oppose pas à la prolongation de la période d'observation.

Attendu qu'il résulte des informations recueillies lors des débats et des pièces communiquées ainsi que du rapport du Juge Commissaire et du mandataire judiciaire que la trésorerie semble permettre la poursuite de l'activité.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGOULEME

Attendu que le Tribunal en prend acte et renvoie l'entreprise en vue du renouvellement de la période d'observation qui pourra, éventuellement, être décidée lors de la prochaine comparution le 07/01/2027.

Attendu enfin que la prolongation de la période d'observation ne pourra être décidée qu'à l'analyse de documents comptables déterminés, le chef d'entreprise devra fournir au mandataire judiciaire ainsi qu'au Tribunal huit jours au moins avant la prochaine audience les éléments définis dans le dispositif ci-après.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la Loi, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort.

Vu l'article L.631-15 du Code de Commerce.

La cause ayant été transmise au Ministère Public.

Donne acte à la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angoulême sous le n° 894 899 764, ayant pour activité Activités des sièges sociaux, que la poursuite d'activité paraît possible, l'entreprise disposant de capacités de financement suffisantes à la poursuite de la période d'observation ;

En conséquence :

Maintient la poursuite de l'activité dans le cadre de la période d'observation jusqu'au 30/01/2027 et invite la SAS LAURIERE DE VILLARS HOLDING à comparaître en chambre du conseil du **07/01/2027 à 08:25**, date à laquelle le Tribunal statuera sur l'opportunité de renouveler la période d'observation.

Dit et juge qu'à cette date l'entreprise en redressement judiciaire devra fournir au Juge Commissaire, au Mandataire de Justice ainsi qu'au Tribunal, au moins huit jours avant l'audience, les éléments suivants :

- **le bilan du dernier exercice clos ;**
- **les trois dernières déclarations de TVA ;**
- **une situation comptable depuis l'ouverture du redressement judiciaire ;**
- **un prévisionnel comptable.**

A défaut et conformément aux dispositions de l'article L.631-15 du Code de Commerce, le Tribunal sera en mesure d'ordonner la cessation partielle de l'activité ou de prononcer la liquidation judiciaire si les conditions de l'article L.640-1 sont réunies.

Rappelle que le chef d'entreprise a l'obligation de coopérer avec les organes de la procédure, particulièrement avec le mandataire judiciaire et avec l'administrateur judiciaire s'il en a été désigné; à défaut, le tribunal prononcera la liquidation judiciaire.

Dit que les dépens seront prélevés en frais privilégiés de procédure.

Ledit jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Greffe du Tribunal de Commerce d'Angoulême à la date du 24/09/2026, conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Philippe LOZIER, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Charlyne BACHELET, Commis-Greffier

Le Commis-Greffier
Charlyne BACHELET

Le Président d'audience
Philippe LOZIER

Signé électroniquement par Charlyne Bachelet, Commis-Greffier

Signé électroniquement par Philippe LOZIER